

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°244_2022DP

Création d'une régie de recettes auprès du service Habitat pour la perception des différents produits encaissés relatifs aux aires des Gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 portant délégation au président pour la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, leur organisation et la nomination des régisseurs ;
Vu l'avis conforme du comptable public du 21 décembre 2022 ;

DÉCIDE

Article 1 :

La création d'une régie de recettes auprès du service Habitat pour la perception des différents produits encaissés relatifs aux aires des Gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet est approuvée.

Article 2 :

Les arrêtés et les formalités afférents à cette régie seront établis.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 décembre 2022

Le Président,
Paul SALMADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Téléréours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telereours.fr>.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **23 DEC. 2022**

Publication-Mise en ligne le **23 DEC. 2022**

Notification le